



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien de l'Yonne navigable entre Auxerre et Cannes-Ecluse (89-77)

n° : F-027-23-C-0041

Décision du 15 mars 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-027-23-C-0041](#)¹, présentée par Voies Navigables de France (VNF), relative au renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien de l'Yonne navigable entre Auxerre et Cannes-Ecluse (89-77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 février 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à renouveler le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) de l'Yonne de la direction territoriale du bassin de la Seine, totalisant un linéaire de dragage de 104,7 km, les dragages actuels étant réalisés sous le régime d'un arrêté interpréfectoral du 9 mai 2014, portant sur 6 UHC (Petite Seine, Yonne, Haute Seine, Marne canal latéral à la Marne et canal de l'Aisne à la Marne),
- qui vise à :
 - o sécuriser les conditions de navigation, en garantissant le mouillage de la voie d'eau (sans modification de ses caractéristiques) aux usagers (plaisance, fret), dans un contexte d'augmentation des transports de marchandises par voie fluviale,
 - o participer aux enjeux économiques (navigation de commerce) et touristiques de gestion de l'eau et de la sécurité hydraulique en favorisant les écoulements de l'Yonne,
- qui porte sur 10 ans et un volume total de sédiments à draguer estimé à 129 100 m³ intégrant 10 % de marge de sécurité (contre un volume effectivement dragué, estimé d'après les quelques données du dossier, à 64 270 m³ sur la période 2013-2022), les dragages n'étant réalisés qu'en cas de besoin (dépendant notamment de la survenue ou non de crues), le volume réglementairement autorisé pour l'UHC de l'Yonne, n'étant pas individualisé au sein du volume interdépartemental compris entre 1 152 000 m³ et 4 582 500 m³,
- qui s'appuie sur des diagnostics sédimentaires et des levés bathymétriques et fait appel à des techniques de dragage mécanique (pelle mécanique sur un ponton flottant ou drague à godet). Une évacuation des sédiments dans un rayon maximal de 50 kilomètres est prévue au moyen de barges

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_renouvellement_pgpod_de_l_yonne_cle765c9e.pdf

étanches vers des filières de gestion dépendant de leur niveau de pollution, voire par transport routier par camions-bennes étanches. Le dossier annonce que « *l'ensemble des volumes dragués est géré en installation de transit puis valorisé* », sans autre indication. Selon le dossier, « *une partie des sédiments* » (sans autre précision) est annoncée déposée en pied de berges pour une reprise lors d'épisodes de crue ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de 54 communes situées entre Auxerre et Cannes-Ecluse dans les départements de Seine-et-Marne (5 communes) et de l'Yonne (49 communes),
- sur l'UHC de l'Yonne, qui comprend 10 quais et ports de fret, 3 ports de plaisance, 26 écluses, une base de loisirs nautiques, 7 haltes nautiques, un club de canoé kayak et 1 base de location de bateaux habitables, ces aménagements étant spécifiquement sur le chenal de navigation de l'Yonne navigable et sur les dérivations de Gurgy, de Joigny et de Courlon,
- dans 4 sites Natura 2000, 29 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et plus de 11 ZNIEFF de type II, cinq arrêtés de protection de biotope et la réserve naturelle régionale des Seiglats,
- près de 134 monuments historiques, 2 sites inscrits et 5 sites classés,
- au sein du périmètre du territoire à risque d'inondations d'Auxerre, de 66 plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) et de 3 plans de protection du risques technologiques (PPRT),
- dans lequel 40 établissements ayant des émissions polluantes y rejettent leurs effluents,
- à proximité de 226 installations classées pour l'environnement (ICPE), comprenant 7 Seveso, dont 4 sont à seuil haut,
- près de 423 sites recensés dans la base de données d'inventaire historique des sites industriels et activités de service (Basias), 24 sites recensés dans la base de données sur les sites et sols pollués (Basol) et 12 sites dans les secteurs d'information sur les sols (SIS),
- dans ou à proximité immédiate de périmètres de protection rapprochée ou éloignée de 47 captages utilisés pour l'alimentation en eau potable,
- sur des secteurs où la ripisylve assure un rôle de corridor écologique, de diversification et de refuge, et en présence de prairies, d'une trame bocagère et de cortèges d'espèces animales et végétales associées, dont certaines sont protégées nationalement ou régionalement ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les incidences directes des opérations de dragage sur les milieux naturels, et en particulier :
 - o la hausse de la turbidité des eaux, pouvant impacter les captages d'eau destinée à la consommation humaine, les incidences directes sur certains sites Natura 2000 ou ZNIEFF, situés à l'aval hydraulique du projet et sur lesquels les effets des dragages en amont peuvent conduire à des remises en suspension de sédiments dont l'impact doit être étudié au regard des raisons ayant conduit à la désignation de ces sites,
 - o la remise en suspension dans le milieu aquatique de polluants qui seraient présents dans les sédiments dragués, pouvant les faire entrer dans la chaîne trophique,
 - o la mise en dépôt à terre de sédiments dragués potentiellement pollués, et les incidences associées,
 - o la destruction potentielle de plus de 200 m² de frayères, selon le dossier,
- étant précisé que :
 - o le dossier présente une caractérisation physico-chimique partielle des secteurs à draguer, ce qui ne permet pas d'appréhender en totalité l'extension et la toxicité des pollutions et leurs effets,
 - o un suivi et arrêt du dragage est prévu en cas de dépassement des seuils réglementaires (S1 de l'arrêté du 9 août 2006, modifié le 21 février 2013, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement),
 - o les dragage sur les cours d'eau sont d'après le dossier hors zones de frai (Bouvière, Brochet, Loche de rivière, Chabot et Vandoise) et de reproduction de l'avifaune (Guêpier d'Europe,

Martin-Pêcheur, Hironnelle de rivage, Cincle plongeur), mais leurs dates sont fixées strictement pour les « sites à sensibilité environnementale » définis dans le dossier et seulement « préférentiellement » pour les autres, du 1^{er} juillet au 1^{er} mars à l'exception des travaux d'urgence (sans les définir), alors que l'étude indique que le frai d'espèces protégées commence dès mars, et que l'état initial fait état de périodes de reproduction incluant le mois de juillet, les incertitudes dans ces dates ne permettant donc pas d'écarter toute incidence sur des espèces en frai,

- o les techniques et modalités existantes pour la gestion des sédiments pollués ne sont pas détaillées,
- o le dragage n'est pas effectué dans le périmètre de protection immédiat d'un captage ; sont annoncées la mise en place de précautions et d'une information préalable en liaison avec la direction territoriale de l'agence régionale de la santé ;
- o les émissions des polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sont estimées à une circulation moyenne sans en donner l'ordre de grandeur,
- les incidences sonores des opérations de dragage, dont les engins génèrent un bruit d'environ 65 dB(A) au point d'extraction, qui serait selon le dossier, inférieure au bruit des embarcations en présence,
- les incidences cumulées liées à d'autres projets connus, non mentionnées dans le dossier,
- étant souligné que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre certaines mesures d'évitement ou de réduction des impacts, par exemple : draguer hors périodes de frai et au plus loin des berges, prendre en compte les activités et les riverains proches, faire un suivi bathymétrique de la zone de dragage avant et après travaux, prévoir des analyses de sédiments avant chaque opération de dragage, faire des mesures de la qualité de l'eau toutes les deux heures en aval des dragages, prendre les précautions usuelles visant à éviter les pollutions des chantiers...,
- étant souligné que les éléments présentés restent incomplets eu égard aux enjeux constatés :
 - o les principes et les solutions de gestion des sédiments dragués et de leur mise en dépôt sont évoqués sans décrire les choix retenus, ni la manière dont les polluants organiques dits « émergents » seront évalués et pris en compte, y compris ceux désormais couverts par la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. De ce fait, la possibilité non écartée par le dossier que des sédiments soient mis en dépôt sur des zones humides,
 - o les pollutions des sédiments ne sont caractérisées que du point de vue physico-chimique et non du point de vue éco-toxicologique, or ce paramètre est déterminant dans l'évaluation des incidences environnementales et sur la santé humaine des mises en dépôt, qui peuvent être conséquentes au regard des volumes en jeu,
 - o les modes de transports des sédiments ne sont pas arrêtés, ce qui conditionne les incidences des transports de ces volumes,
 - o l'absence de mesure relative aux espèces exotiques envahissantes pour éviter leur dissémination,
 - o l'absence de description et d'étude des aires de chantier nécessaires aux travaux,
 - o l'absence d'évaluation des incidences ne permet pas de déterminer le besoin en mesures d'évitement, réduction ou compensation, notamment dans les habitats d'oiseaux et dans les zones fonctionnelles aquatiques. Pour ces milieux, le pétitionnaire s'engage à localiser les frayères ou berges dégradées ou détruites, à les porter à la connaissance des services de police de l'eau lors du bilan annuel et à réaliser les mesures compensatoires (recréation de la frayère, rétablissement de connexions avec des annexes hydrauliques, autres mesures ...) dans un délai d'un an après la constatation de la destruction de frayère, ce qui est contraire à la mise en place d'une mesure compensatoire avant leur destruction,
- en ayant bien noté que le pétitionnaire argumente et sollicite des volumes de dragages moindres que ceux autorisés jusqu'ici, en prenant en compte une marge de sécurité de 10 %, sans toutefois apporter de confirmations que les dragages qui seront effectivement réalisés soient moindres ou supérieurs à ceux de la période s'achevant,
- les incidences Natura 2000 ont déjà fait l'objet d'une étude qui suppose :
 - o que le transport des sédiments dragués sera réalisé exclusivement par voie fluviale jusqu'au site de reprise (non défini), alors que le transport par voie routière ne sera pas évité,
 - o que les sédiments sont non pollués, ce qui reste à démontrer,
- par ailleurs, l'étude d'incidences Natura 2000 :

- montre la présence d'espèces patrimoniales ou protégées. Le dossier n'apporte aucune analyse sur les incidences des dépôts en pied de berges ou à terre sur ces espèces notamment végétales. Le dossier omet d'analyser la dynamique des populations et les effets induits sur les objectifs de conservation par des destructions hors sites : il doit être repris en s'appuyant sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
 - cite des espèces ou habitats qui sont d'intérêt communautaire prioritaire mais sans préciser qu'ils le sont ni étudier plus spécifiquement les incidences du projet sur ceux-ci,
 - à l'exception du Martin pêcheur, ne mentionne pas pour la ZPS d'engagement ferme envers un calendrier différencié suivant les périodes de reproduction ou de floraison des espèces en présence,
 - renvoie à des « fiches incidences » à venir l'évaluation des incidences du transport des sédiments, car les sites de stockage ne sont pas encore déterminés,
 - affirme que le projet n'affectera pas le fonctionnement écologique, le maintien de l'état de conservation des sites, des habitats d'espèces et des espèces, ce qui doit être consolidé en tenant compte des remarques qui précèdent,
- étant bien noté que certaines de ces insuffisances doivent être comblées lors de la réalisation des dragages (« fiches incidences »), mais que ce processus ne permet pas d'inscrire les choix réalisés dans la séquence « éviter, réduire, compenser », ni d'informer et de permettre au public de participer à l'élaboration de décisions susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien de l'Yonne navigable entre Auxerre et Cannes-Ecluse (89-77) est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien de l'Yonne navigable entre Auxerre et Cannes-Ecluse (89-77), présenté par Voies Navigables de France, n° F-027-23-C-0041, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la caractérisation complète des sédiments à draguer, les impacts directs et indirects des dragages et des transports de sédiments, l'établissement de l'état initial des dépôts à terre et les impacts directs et indirects de ces mises en dépôt, l'établissement de l'état initial des aires de chantier nécessaires aux travaux et leurs impacts directs et indirects, et la définition des mesures d'évitement, réduction ou compensation nécessaires sur chacun de ces sujets, l'étude et la justification environnementale des choix opérés, la production d'une étude d'incidences Natura 2000 consolidée, la définition de mesures appropriées sur les espèces exotiques envahissantes.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 15 mars 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
Par intérim,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.